

## **CR Règlements et Contentieux**

### **PROCES-VERBAL N°30**

---

**Réunion du :** 07 septembre 2026  
**Président de la CR :** Yannick TESSIER  
**Présents :** Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT  
**Assiste :** Oriane BILLY

---

#### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Réclamation

### Match n°78940163 : VERTOU ES / NANTES BELLEVUE JSC – Coupe de France du 30.08.2026.

Réclamation de VERTOU ES formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) *Par le présent courriel, l'ES Vertou souhaite formuler une réclamation d'après-match concernant la qualification et la participation du joueur KABA ABASS, licence n° 960413670, du club J.S.C. Bellevue Nantes, lors de la rencontre du 2<sup>e</sup> tour de la Coupe de France du dimanche 30 août 2026, opposant l'ES Vertou à la J.S.C. Bellevue Nantes. Après consultation de la licence du joueur sur la feuille de match, nous constatons que celle-ci comporte notamment les mentions suivantes :*

*« INTERDIT DE COMPÉTITION NIVEAU NATIONAL jusqu'au 10/11/2026 »*

*ainsi que :*

*« R 523626 Certificat médical de non contre-indication non fourni ».*

*Le joueur étant titulaire d'une licence Libre / U19, né le 10/11/2008, et ayant participé à la rencontre de Coupe de France, nous contestons sa qualification et sa participation à cette rencontre.*

*Nous demandons donc à la Commission de bien vouloir vérifier :*

*si la mention « Interdit de compétition niveau national jusqu'au 10/11/2026 » permettait au joueur de participer à cette rencontre de Coupe de France ;*

*si son statut de mineur étranger isolé permet une éventuelle dérogation à cette restriction dans le cadre de la Coupe de France ;*

*si les conditions réglementaires relatives à son certificat médical de non-contre-indication, mentionné comme « non fourni » sur sa licence, lui permettaient de participer à la rencontre.*

*Nous sollicitons en conséquence l'examen de la qualification et de la participation de ce joueur au regard des règlements applicables à la Coupe de France 2026-2027.*

*La présente réclamation est formulée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans les délais réglementaires.. (...) ».*

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de VERTOU ES a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que le joueur KABA Abass, n°9604713670 de NANTES BELLEVUE JSC, dispose sur sa licence, des cachets suivants :

- Interdit d'obtention licence club professionnel, avec une échéance au 10.11.2026
- Interdit de compétition niveau national, avec une échéance au 10.11.2026

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 106.9.d des Règlements Généraux de la FFF, applicable aux mineurs étrangers isolés, le joueur concerné est autorisé à participer exclusivement aux compétitions régionales et départementales jusqu'à sa majorité, une mention restrictive étant portée sur sa licence afin de matérialiser cette limitation.

Considérant toutefois que l'article 7.3 du Règlement de l'épreuve précise que les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son Championnat.

Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de joueur au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un Championnat Régional ou Départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une Coupe Nationale telle que la Coupe de France.

Considérant en l'espère qu'il est constaté que l'équipe de NANTES BELLEVUE JSC qui participe à la Coupe de France, évolue par ailleurs en Championnat Régional 2.

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de retenir que le joueur susmentionné a régulièrement participé à la rencontre en rubrique.

Concernant le certificat médical, la Commission précise qu'en application de l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF, lorsqu'il est attesté sur la demande de licence d'un joueur mineur qu'il a répondu négativement à l'ensemble des questions figurant au questionnaire de santé, celui-ci n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical, et qu'en conséquence, la fourniture d'un certificat médical n'est pas obligatoire.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de réclamation (soit 55€) est mis à la charge de VERTOU ES.

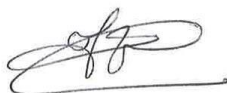
**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

### 3. Calendrier

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**  
Alain DURAND

